

DÉLIBÉRATION N°01-2026

**RELATIVE À LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPÉCIFIQUE
EXCEPTIONNELLE POUR LA CRÉATION D'UN FONDS DÉDIÉ
AUX PROCÉDURES JUDICIAIRES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 14 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022 du 14 mars 2022 portant nomination du Président du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu la délibération n°01-2024 du 23 janvier 2024 portant mandat au Président du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine pour engager une procédure de référé expertise et fixant la cotisation professionnelle obligatoire spécifique exceptionnelle pour la création d'un fonds dédié aux procédures judiciaires,
- Vu la décision n°15-2025 du 15 décembre 2025 relative à la suite à donner au rejet de la requête en référé expertise selon l'ordonnance n°24022695 du 4 décembre 2025,

Considérant l'ordonnance du tribunal administratif de Bordeaux du 4 décembre 2025 rendue par le juge des référés dans l'instance enregistrée sous le numéro n°2402695,

Considérant le vote du Conseil restreint en date du 9 décembre 2025 défavorable au principe d'un appel (7 voix contre, 4 voix pour),

Considérant que le taux de participation au référendum du 10 décembre 2025 (de l'ordre de 30 % seulement) ne permet pas de traduire pleinement la position de la profession, que seuls 53 professionnels se sont déclarés favorables à un appel à l'occasion de ce même référendum et que les membres titulaires du Conseil ont également rendu un avis défavorable lors du référendum du 10 décembre 2025 (12 voix contre l'appel, 6 voix pour),

Considérant que le quorum est atteint,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), réuni le 28 janvier 2026, décide :

Article 1

Le Conseil décide de restituer aux professionnels le montant de la cotisation professionnelle obligatoire (CPO) spécifique exceptionnelle instituée le 23 janvier 2024 ayant pour objet la



création d'un fonds dédié à la prise en charge des procédures judiciaires et de toutes les actions qui s'y rattachent, lui permettant de couvrir les frais associés à ces procédures et actions.

Article 2

Cette restitution sera mise en œuvre sur l'exercice budgétaire 2026.

Article 3

En application de l'article R.912-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 28 janvier 2026

Le Président du CRCAA

Olivier LABAN